

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1968, arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

Recettes : Budget de fonctionnement 6.261.583.722 F
Budget d'investissement 1.414.528.850 F

Total des recettes 7.676.112.572 F

Dépenses : Budget de fonctionnement 6.173.261.583 F
Budget d'investissement 1.414.528.850 F

Total des dépenses 7.587.790.433 F

Excédent des recettes sur les dépenses 88.322.139 F

Art. 2 — L'excédent des recettes sur les dépenses s'élève à quatre-vingt huit millions trois cent vingt-deux mille cent trente-neuf francs.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, 4 juillet 1972

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE n° 10 du 4/7/72 portant approbation du compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1969.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour l'exercice 1969 ;

Vu l'ordonnance n° 14 du 28 juillet 1970 portant modification de l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 (1^{er} collectif 1969) ;

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif du budget général du Togo pour l'exercice 1969, arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

Recettes : Budget de fonctionnement 7.418.367.662 F
Budget d'investissement 971.824.021 F

Total des recettes 8.390.191.683 F

Dépenses : Budget de fonctionnement 7.348.553.601 F
Budget d'investissement 971.824.021 F

Total des dépenses 8.320.377.622 F

Excédent des recettes sur les dépenses 69.814.061 F

Art. 2 — L'excédent des recettes sur les dépenses s'élève à soixante neuf millions huit cent quatorze mille soixante et un francs.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 juillet 1972

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE No 11 du 4/7/72 accordant la garantie de l'Etat à une avance de la banque togolaise de développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — La garantie de l'Etat, sous forme d'aval, sera accordée à l'avance de quarante cinq millions (45 millions) de francs CFA consentie par la banque togolaise de développement à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (Représentation du Togo) et destinée à compléter le financement de la construction de la nouvelle aérogare de Lomé.

A cette fin, une convention sera conclue entre le Président de la République et la banque togolaise de développement.

Art. 2 — L'ordonnance n° 38 du 29 septembre 1971 est abrogée.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 juillet 1972

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE No 12 du 4/7/72 portant modification du taux de la taxe spéciale de transit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 26 du 12 novembre 1969 portant création d'une taxe spéciale de transit ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Le taux de la taxe spéciale de transit créée par l'ordonnance n° 26 du 12 novembre 1969 est modifié comme suit :

— Cigarettes	20%
— Boissons alcooliques	20%
— Tissus imprimés	5%
— Friperies	8%
— Autres (à l'exception des véhicules)	8%

Art. 2 — Vu l'urgence, les dispositions de la présente ordonnance seront rendues immédiatement applicables par voie d'affichage.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1972

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE No 13 du 7-7-72 portant annulation et ouverture de crédits au budget d'investissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 42 du 7 décembre 1967 portant loi de finances pour l'exercice 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 8 du 22 février 1968 portant annulation et ouverture de crédits au budget d'investissement ;

Vu l'ordonnance n° 24 du 6 septembre 1969 portant modification de l'ordonnance n° 42 du 7 décembre 1967 portant loi de finances pour l'exercice 1968 (1^{er} collectif 1968) ;

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 avril 1960 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie et du secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé du commerce, de l'industrie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Sont annulés au titre du budget d'investissement gestion 1968 les crédits non utilisés ci-après :